

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 13121
Numéro SIREN : 413 817 552
Nom ou dénomination : RICHEMONT HOLDING FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 23/11/2021 sous le numéro de dépôt 147941

RICHEMONT HOLDING FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 600.250.000 euros
Siège social : 35, rue BOISSY D'ANGLAS
75008 PARIS
413 817 552 RCS PARIS

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 SEPTEMBRE 2021

MODIFICATION STATUTAIRE ET MANDAT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique décide de modifier les statuts de la Société en remplaçant le paragraphe 2 de l'article 15 par le texte suivant :

« **ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

(...)

En application de l'article L. 823-1 du Code de commerce, et dans les conditions prévues à cet article, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de révocation, peuvent être nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée. »

SEPTIEME DECISION

L'Associé Unique constate que les mandats de Commissaire aux comptes titulaire de la société PriceWaterhouseCoopers Audit SA et de Commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Jean-Christophe GEORGHIU viennent à échéance à l'issue des présentes.

L'Associé Unique décide de renouveler le mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la société PriceWaterhouseCoopers Audit SA sise 63, rue de Villiers - 92200 NEULLY-SUR-SEINE. Ce mandat d'une durée de six exercices viendra à expiration à l'issue des décisions de l'Associé Unique statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2027.

En application du nouvel article 15 paragraphe 2 des statuts, l'Associé Unique décide de ne pas procéder au renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Jean-Christophe GEORGHIU.

ADOPTION

Ces décisions ont été adoptées par l'Associé unique le 30 septembre 2021.

Le Président,
Madame Sophie CAGNARD

 Sophie CAGNARD

Certificate Of Completion

Envelope Id: 2EF83633EF344F8EB730CAEBCA650274

Status: Completed

Subject: RHF - APPRO 2021 - Extrait PV suppression CAC suppléant

Source Envelope:

Document Pages: 1

Signatures: 1

Envelope Originator:

Certificate Pages: 1

Initials: 0

Closd

AutoNav: Enabled

168 rue saint denis paris 75002

Envelopeld Stamping: Enabled

Paris, 75002

Time Zone: (UTC+01:00) Brussels, Copenhagen, Madrid, Paris

contact@closd.fr

IP Address: 51.38.192.76

Record Tracking

Status: Original

Holder: Closd

Location: DocuSign

14-Oct-2021 | 17:04

contact@closd.fr

Signer Events**Signature****Timestamp**

Sophie CAGNARD

sophie.cagnard@richemont.com

Sophie CAGNARD

Sent: 14-Oct-2021 | 17:04

Viewed: 16-Oct-2021 | 20:32

Signed: 16-Oct-2021 | 20:32

Security Level:

.Password

ID: 82f059ab-5d4c-45b2-8320-636b39907810

16-Oct-2021 | 20:31, Digital Certificate

Signature Adoption: Pre-selected Style

Using IP Address: 80.15.156.196

Signature Provider Details:

Signature Type: DocuSign Protect & Sign (Client

Signature Provider Location: https://ps-ws.dsf.docusi

ID: DDE5E85D-4085-40B6-8785-DA3CCD16D81E)

gn.net/ds-server/s/noauth/psm/tsp/sign

Signature Issuer: DocuSign Cloud Signing CA -

SI1

Authentication: SMS (+41799178598)

Electronic Record and Signature Disclosure:

Not Offered via DocuSign

In Person Signer Events**Signature****Timestamp****Editor Delivery Events****Status****Timestamp****Agent Delivery Events****Status****Timestamp****Intermediary Delivery Events****Status****Timestamp****Certified Delivery Events****Status****Timestamp****Carbon Copy Events****Status****Timestamp****Witness Events****Signature****Timestamp****Notary Events****Signature****Timestamp****Envelope Summary Events****Status****Timestamps**

Envelope Sent

Hashed/Encrypted

14-Oct-2021 | 17:04

Certified Delivered

Security Checked

16-Oct-2021 | 20:32

Signing Complete

Security Checked

16-Oct-2021 | 20:32

Completed

Security Checked

16-Oct-2021 | 20:32

Payment Events**Status****Timestamps**

RICHEMONT HOLDING FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 600.250.000 euros

Siège social : 35, rue BOISSY D'ANGLAS

75008 PARIS

413 817 552 RCS PARIS

S T A T U T S

(mis à jour le 30 septembre 2021)

Certifiés conformes par le Président,
Madame Sophie CAGNARD

 *Sophie CAGNARD*

ARTICLE 1 - FORME

Constituée sous forme de société anonyme, la société a été transformée en Société par Actions Simplifiée aux termes d'une décision en date du 21 mars 2002 de la société CARTIER INTERNATIONAL B.V. devenue son actionnaire unique par l'effet de cessions d'actions réalisées à son bénéfice le 6 mars 2002.

La Société sera désormais régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales telles qu'issues de l'ordonnance 2000-912 du 18 septembre 2000, par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et par les présents statuts.

La société comportera indifféremment un ou plusieurs associés. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières par voie, notamment, de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions ou d'achats de titres ou de droits sociaux, fusions de sociétés, en particulier, dans des sociétés exerçant des activités dans le domaine du luxe ;
- le conseil et l'assistance à toutes sociétés filiales ou affiliées, tant en France qu'à l'étranger, exerçant des activités dans le domaine du luxe et concourant à la réalisation du présent objet social ;
- la gestion et la gérance desdites participations ;
- et plus généralement, toutes opérations financières ou commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant contribuer au développement de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

RICHEMONT HOLDING FRANCE

Tous actes et documents émanant de la société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

35, rue BOISSY D'ANGLAS - 75008 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'article 16 des présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. A cet effet, un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SIX CENTS MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (€ 600.250.000)**.

Il est divisé en **SOIXANTE MILLIONS VINGT CINQ MILLE (60.025.000)** actions de **DIX EUROS (€10)** de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- 7.1.** Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

Les associés ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

- 7.2.** La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

- 7.3.** Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par la collectivité des associés dans les conditions de quorum et de majorité visées à l'article 16 des présents statuts. La collectivité des associés décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Leur propriété résulte de l'inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par le Code de commerce.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS - MODALITES

Les actions de la société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les actions sont librement cessibles entre associés ou au profit de tiers.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. La transmission est inscrite sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1. Droits et obligations générales

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part déterminée par les présents statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente, du nombre d'actions nécessaires.

10.2. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

10.3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour l'adoption des décisions collectives requises pour la modification des statuts ainsi que pour celles qui doivent être prises à l'unanimité et à l'usufruitier pour les autres décisions collectives des associés.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

ARTICLE 12 - PRESIDENT

12.1. Nomination

La société est dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi en dehors des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants ou le représentant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la société.

En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la société qu'à compter de cette notification.

12.2 Durée des fonctions – Démission - Révocation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité et de quorum fixées par l'article 16 des présents statuts, pour une durée déterminée ou indéterminée, précisée lors de sa nomination ou lors du renouvellement de ses fonctions.

Le Président peut, à tout moment, se démettre de ses fonctions.

Il peut être révoqué à tout moment et ce, qu'elle qu'en soit la cause, par décision collective des associés, sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque et sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le Président, personne morale, sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés.

Le Président, personne physique, sera considéré comme démissionnaire d'office à la date de son 65^{ème} anniversaire.

12.3 Pouvoirs

Le Président administre et dirige la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément à la collectivité des associés et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président peut donner toutes délégations de signature ou toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

12.4. Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président peut percevoir une rémunération. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

La rémunération du Président est fixée, s'il y a lieu, par décisions des associés statuant aux conditions de majorité définies à l'article 16.

ARTICLE 13 - DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE

13.1. Rapports des délégués du comité d'entreprise avec le Président

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leurs sont attribués par l'article L.432-6 du Code du travail auprès du Président. Le Président pourra, le cas échéant, se faire assister par toute personne de son choix.

13.2. Participation des délégués du comité d'entreprise aux assemblées d'associés

Deux membres du comité d'entreprise désignés en son sein peuvent assister aux assemblées d'associés dans les conditions prévues par la loi et requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées des associés. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des associés.

Conformément aux dispositions légales, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer la collectivité des associés en cas d'urgence.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société dans les conditions déterminées par cet article.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés par les associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

En application de l'article L. 823-1 du Code de commerce, et dans les conditions prévues à cet article, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de révocation, peuvent être nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

16.1. Compétence des associés

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour exercer les attributions dévolues aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des sociétés anonymes en matière de :

- nomination, renouvellement et révocation des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs et dissolution de la société ;
- transformation de la société en société d'une autre forme.

Les décisions suivantes sont également prises par la collectivité des associés :

- nomination, renouvellement et révocation du Président de la société ;
- fixation de la rémunération du Président de la Société ;
- modifications statutaires.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

16.2. Majorité

(a) Opérations requérant l'unanimité

- modifications statutaires ;
- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs et dissolution de la société ;
- transformation de la société en société d'une autre forme.

(b) Autres décisions

Les autres décisions sont prises à la majorité simple (la moitié des actions plus une) des voix des associés présents ou représentés.

16.3. Quorum

La collectivité des associés ne peut valablement délibérer que si les associés présents et représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

16.4. Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président de la société ou de l'associé détenant le plus grand nombre d'actions. En cas de carence, elles peuvent également être prises à l'initiative des commissaires aux comptes.

Les décisions collectives sont prises, à la discrétion de la personne qui en a pris l'initiative, soit en assemblée générale, soit par conférence téléphonique ou audiovisuelle, tous les moyens de communication pouvant être utilisés, soit par consultation écrite, soit par simple établissement d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant lors de la convocation ou, en cas de consultation écrite ou d'établissement d'un acte signé des associés, lors de l'envoi du bulletin de vote ou de l'acte.

Les associés peuvent se faire représenter en toutes occasions par un autre associé ou tout autre personne mandatée à cet effet. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex, auquel cas l'original est adressé au siège social de la société. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

a) Assemblées d'associés

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit au choix de la personne ayant pris l'initiative de la consultation.

La convocation est faite par tous moyens 10 jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les associés, l'assemblée est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. L'assemblée élit un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Il est signé une feuille de présence dans les conditions prévues par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 pour les sociétés anonymes.

b) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation communique par tous moyens à chaque associé un bulletin de vote en deux exemplaires, qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de fax auquel les bulletins de vote doivent être retournés. Le délai maximum imparti pour le retour des bulletins de vote à la société est de dix (10) jours à compter de la date de leur réception par l'associé.

Chaque associé doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif. L'associé doit retourner un exemplaire du bulletin de vote, dûment complété, daté et signé à l'adresse ou au numéro de fax indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au siège social de la société.

Si l'associé manque de répondre dans les délais prescrits, ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'associé concerné.

La décision est adoptée à la date à laquelle la société constate que le quorum et la majorité sont atteints.

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal.

c) Délibérations par voie de téléconférence téléphoniques ou audiovisuelles

La convocation est faite par tous moyens 10 jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la téléconférence. La convocation peut être faite sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les associés, la téléconférence est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. Les associés désignent un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Le président de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe le procès-verbal de la séance portant les informations mentionnées dans l'article 16.5 ci-après.

Le président de séance en adresse une copie, par tout moyen, à chacun des associés ayant participé aux délibérations. Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée, le jour même, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

d) Actes sous seing privé ou notariés

Lorsque les décisions résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux.

16.5. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la société. Il est signé par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 17 - DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation ou assemblée, au moins quinze jours à l'avance.

Chaque associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux. Il peut en prendre copie.

Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Tout associé peut poser par écrit aux commissaires aux comptes des questions relatives à la gestion et la bonne marche de la société. Il peut notamment les interroger au moment de l'approbation des comptes annuels. Les commissaires aux comptes devront répondre aux questions posées dans un délai raisonnable et en tout état de cause, avant la date de la délibération concernant l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissement et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous les documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La distribution d'acomptes sur dividendes peut être décidée par le Président de la société ou par la collectivité des associés.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, et dans le délai fixé par l'article L 225-48 du Code de Commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION

La décision de transformation de la société (sous sa forme de Société par Actions Simplifiée) en société d'une autre forme est prise sur décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'article 16 des présents statuts, sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite en tout état de cause l'accord de tous les associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le Ministère public. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour procéder à une augmentation de capital ; il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

Enfin, la dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des dirigeants.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Certificate Of Completion

Envelope Id: B3F9E028196C4014ACF57984D82BF257
 Subject: RHF - APPRO 2021 - Statuts à jour au 30 septembre 2021
 Source Envelope:
 Document Pages: 14
 Certificate Pages: 1
 AutoNav: Enabled
 Envelopeld Stamping: Enabled
 Time Zone: (UTC+01:00) Brussels, Copenhagen, Madrid, Paris

Status: Completed

 Envelope Originator:
 Closd
 168 rue saint denis paris 75002
 Paris, 75002
 contact@closd.fr
 IP Address: 51.38.192.76

Record Tracking

Status: Original
 14-Oct-2021 | 17:04
 Holder: Closd
 contact@closd.fr
 Location: DocuSign

Signer Events

Sophie CAGNARD
 sophie.cagnard@richemont.com

Security Level:

.Password

ID: e209080c-d616-4cb0-a0cd-a6bc5368fef3
 14-Oct-2021 | 21:40, Digital Certificate

Signature

Sophie CAGNARD

Signature Adoption: Pre-selected Style
 Using IP Address: 178.197.237.6

Timestamp

Sent: 14-Oct-2021 | 17:04
 Viewed: 14-Oct-2021 | 21:40
 Signed: 14-Oct-2021 | 21:41

Signature Provider Details:

Signature Type: DocuSign Protect & Sign (Client ID: DDE5E85D-4085-40B6-8785-DA3CCD16D81E)
 Signature Provider Location: https://ps-ws.dsf.docusign.net/ds-server/s/noauth/psm/tsp/sign

Signature Issuer: DocuSign Cloud Signing CA - S11

Authentication: SMS (+41799178598)

Electronic Record and Signature Disclosure:

Not Offered via DocuSign

In Person Signer Events**Signature****Timestamp****Editor Delivery Events****Status****Timestamp****Agent Delivery Events****Status****Timestamp****Intermediary Delivery Events****Status****Timestamp****Certified Delivery Events****Status****Timestamp****Carbon Copy Events****Status****Timestamp****Witness Events****Signature****Timestamp****Notary Events****Signature****Timestamp****Envelope Summary Events****Status****Timestamps**

Envelope Sent	Hashed/Encrypted	14-Oct-2021 17:04
Certified Delivered	Security Checked	14-Oct-2021 21:40
Signing Complete	Security Checked	14-Oct-2021 21:41
Completed	Security Checked	14-Oct-2021 21:41

Payment Events**Status****Timestamps**